

La Lettre des CCSPL

commissions consultatives des services publics locaux

Païement des factures d'eau, d'électricité et de gaz : mesures protectrices concernant les professionnels affectés par la crise sanitaire

Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire prorogé par la loi du 14 novembre 2020, des mesures ont été prises, comme au printemps dernier, afin de prendre en compte la situation de vulnérabilité des professionnels directement impactés par la crise sanitaire.

Ces mesures s'appliquent aux contrats afférents aux locaux professionnels ou commerciaux des personnes physiques et morales de droit privé exerçant une activité économique affectée par une mesure de police administrative prise en application de l'état d'urgence sanitaire (réglementation de l'ouverture au public, voire la fermeture, d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion et des rassemblements de personnes, des réunions et des activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public).

Les personnes ainsi visées bénéficient, en cas de non-paiement de leur facture, d'une interdiction de suspension ou d'interruption de la fourniture d'électricité, de gaz et d'eau (ou de réduction de puissance s'agissant de l'électricité), qui s'impose à l'ensemble des fournisseurs d'électricité, de gaz et aux services d'eau. Par ailleurs, elles disposent de la faculté de demander le report du paiement de leur facture, qui ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités de retard. Ce second dispositif de protection s'impose aux services d'eau, aux fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel de plus de 100.000 clients, aux fournisseurs d'électricité qui interviennent dans les zones non interconnectées au réseau métropolitain continental, ainsi qu'aux entreprises locales de distribution.

Ces dispositions protectrices se rapportent au paiement des factures exigibles (et qui n'ont pas encore été acquittées) entre le 17 octobre 2020 et, selon la loi, l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cesseront de s'appliquer les mesures de police susmentionnées. Au cours de cette même période, l'article 14 de la loi précitée prévoit également des mesures protectrices en faveur des professionnels impactés par les mesures de police sanitaire en ce qui concerne le paiement des loyers et des charges locatives.

La loi du 14 novembre 2020 a prévu par ailleurs que les critères d'éligibilité des personnes physiques ou morales de droit privé concernées par ces mesures seront précisés par un décret. Ce dernier, qui à notre connaissance n'a toujours pas été publié,

prévoit dans sa version soumise au Conseil supérieur de l'énergie (CSE) le 17 décembre dernier, que seraient concernées les personnes remplissant les critères d'éligibilité ainsi fixés :

- Leur effectif salarié est inférieur à cinquante salariés ;
- Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à dix millions d'euros ou, pour les activités n'ayant pas d'exercice clos, le montant de leur chiffre d'affaires mensuel moyen est inférieur à 833.333 euros ;
- Leur perte de chiffre d'affaires est d'au moins 50 % appréciés selon des modalités complémentaires précisées par le décret, dont la période à prendre en compte (du 1^{er} au 30 novembre).

Le projet de décret prévoit également les modalités de demande des entreprises éligibles au report de factures ou à l'application de protections en cas d'impayés et prévoit une attestation sur l'honneur du client quant au respect des critères d'éligibilité et l'accusé de réception du dépôt de leur demande d'éligibilité au fonds de solidarité au titre du mois de novembre 2020 (un dispositif est prévu pour les entreprises de moins de cinquante salariés qui satisfont les critères d'éligibilité mais ne remplissent pas les conditions du fonds de solidarité).

Enfin, le projet prévoit de fixer la date de fin de report des factures à la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, soit le 16 février 2021, afin de dispenser, selon la volonté de l'administration, les fournisseurs de la vérification de la date de fin des mesures de police administrative (la loi précitée, dans son article 14, prévoyait comme indiqué précédemment que les mesures protectrices prendraient fin à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle cessent de s'appliquer les mesures de police sanitaire).

Il convient de préciser que la teneur du décret dans sa version définitive, qui devrait être publié prochainement au Journal officiel, différerait peut-être des éléments ci-dessus exposés dans la mesure où certaines dispositions ont pu faire l'objet de débats lors de l'examen du texte par le CSE (cible des bénéficiaires, pièces à transmettre, ...). Nous signalons, en outre, à votre attention que le décret se rapportant au paiement des loyers et charges des entreprises dont l'activité est affectée par les mesures de police sanitaire a été publié au Journal officiel du 31 décembre 2020.

Evolution des modalités de mise en œuvre du chèque énergie

Les évolutions du dispositif présentées dans le cadre de la précédente *Lettre des CCSPL* sont désormais effectives : cf. [article 64 de la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020](#), dite loi ASAP, et [décret n°2020-1763 du 30 décembre 2020](#) modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie, publié au *Journal officiel* le 31 décembre.

Dématérialisation des factures d'énergie

L'arrêté du 18 avril 2012 relatif aux factures de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, à leurs modalités de paiement et aux conditions de report ou de remboursement des trop-perçus a été modifié par un arrêté du 4 novembre 2020. Désormais, les fournisseurs d'énergie peuvent adresser aux consommateurs et clients professionnels/non-professionnels, ayant souscrit une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kVA ou consommant moins de 30.000 kWh de gaz naturel par an, leurs factures par voie dématérialisée sans recueillir au préalable leur accord.

Cette modification résulte d'une disposition de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi Pacte, qui a modifié l'article L.224-12 du Code de la consommation. La nouvelle rédaction en résultant justifiait, selon l'administration, de supprimer la mention d'un « accord exprès et préalable » avant l'envoi d'une facture sur un support durable, autre que le papier.

L'article du Code de la consommation précité prévoit par ailleurs un nouveau cadre juridique relatif aux modalités de dématériali-

sation des factures de fourniture d'électricité et de gaz, qui prévoit que le fournisseur est tenu :

- de vérifier au préalable, puis annuellement, que le support dématérialisé proposé est adapté au consommateur et que ce dernier sera en mesure d'en prendre connaissance. L'adresse électronique transmise au fournisseur doit par ailleurs faire l'objet d'une vérification ;
- d'informer le consommateur de son droit de s'opposer à la dématérialisation, ainsi que son droit de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir ses factures sur un support papier. Il doit être en mesure de justifier à tout moment de la relation commerciale que cette information a bien été portée à la connaissance de son client ;
- de faire figurer sur le message dématérialisé relatif à la communication de la facture le montant facturé et la date de paiement ainsi qu'un lien permettant d'accéder facilement au détail de la facture.

Généralisation de l'aide à la rénovation énergétique MaPrimeRénov'



Le dispositif MaPrimeRénov' a été lancé en janvier 2020 afin de financer les dépenses engagées pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique des logements. Dans le cadre du plan de relance, il a été décidé d'élargir la cible de cette aide, qui peut être cumulée avec les aides prévues dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

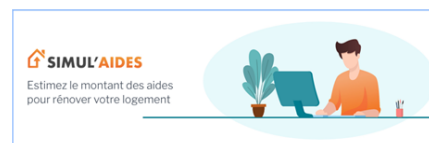
Ma primeRénov', qui a remplacé le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'Habitat (Anah) « Habiter mieux agilité », permet de financer les travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif, effectués par des entreprises disposant du label RGE (reconnues garantes pour l'environnement).

Ouverte initialement aux « propriétaires occupants aux revenus modestes et très modestes », cette prime a été élargie à l'ensemble des propriétaires (occupants ou non de leur logement) et copropriétés au 1^{er} janvier 2021 (1^{er} juillet 2021 pour les bailleurs) mais les ménages, qui ne pouvaient pas jusqu'alors bénéficier de cette aide, disposent de la faculté d'y avoir recours de façon rétroactive pour des travaux engagés depuis le 1^{er} octobre 2020.

Le montant de cette aide varie en fonction du gain énergétique apporté par les travaux engagés et des revenus du ménage concerné. Un plafonnement des dépenses éligibles est par ailleurs prévu ainsi que des dispositifs de bonification, tels le « forfait rénovation globale » (travaux permettant un gain énergétique de

plus de 55%) ou encore un forfait concernant les travaux qui permettent de sortir le logement du statut de passoire thermique (étiquettes DPE F ou G).

S'agissant du soutien au financement des travaux dans les parties communes des copropriétés, le dispositif est conditionné au niveau du gain énergétique, qui ne peut être inférieur à 35%, et au fait que la copropriété doit rassembler au moins 75% de résidences principales.



Pour connaître le montant de l'aide qui peut être octroyée dans le cadre de ce dispositif, une [plateforme publique](#)

« [SIMUL'AIDES](#) » est mise à disposition, les ménages sont invités par ailleurs à se renseigner auprès des conseillers du réseau public FAIRE (cf. [annuaire des conseillers du réseau Faire](#)). Avant le lancement des travaux, les ménages devront créer un compte sur un site dédié et déposer un dossier de demande de subvention (cf. [maprimerenov.gouv.fr](#)). Les dossiers pourront être déposés sur le site par les propriétaires occupants et les syndicats de copropriétaires à compter du 11 janvier 2021 (juillet 2021 s'agissant des propriétaires bailleurs).

Enfin, il convient de signaler que la situation des personnes exclues du numérique a été prise en compte, les démarches pouvant être accomplies par un tiers (un membre de la famille, un ami ou un professionnel du secteur qui propose une offre intégrant ce service).